TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

******

BUREAU SYNDICAL DU 28 mai 2026

Convocation du mai 2026

Procès verbal de réunion

- Nombre de membres en exercice : 16
- Nombre de membres présents : 14
- Quorum : atteint.

Etaient présents : Vanessa BAPST –José CARVALHO - Caroline CHARTAUX- Nathalie COLOMBIE -Coralie DAVAL – Jean-Philippe GIDA – Séverine LEPAGE -Pedro LOPEZ – Danielle MARTIN – Arnaud MIOTTE –Philippe PAQUIT – Claude PARTY – Sébastien PIEMONTESE - Sébastien VIVOT.

10 présent(e)s

Etaient excusés : Jean-Pierre CLAVEQUIN – Daniel MUNIER

Etait absente : Carine MOUHOT

Assistait à la réunion : Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint. En cette première réunion du Bureau, il procède à un tour de table de présentation des présents.

DOSSIER N°1

Approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Exercice 2025

La présente note a pour objet de présenter aux membres du comité syndical le **Compte Financier Unique (CFU)** de l'exercice 2025, document budgétaire désormais **commun à l'ordonnateur et au comptable public**, se substituant au **Compte administratif** et au **Compte de gestion**.

Le CFU est établi conformément :
- aux articles **L.1612-12**, **L.5211-36** et **L.5217-10-1** du CGCT ;
- au **décret n° 2022-505 du 23 avril 2022** relatif au Compte Financier Unique ;
- au référentiel comptable **M57** applicable au syndicat.

Il constitue un document **conjoint**, signé par l'ordonnateur et le comptable, garantissant la **fiabilité** et la **cohérence** des données financières.

Présentation des principales dépenses et recettes

1. Préambule

Une difficulté rencontrée dans la gestion de l'inventaire n'a pas permis au syndicat de comptabiliser l'ensemble des **amortissements de l'exercice 2024**. La trésorerie n'a pu prendre en charge que les amortissements relatifs aux **subventions versées aux communes**.

Un **rattrapage** des amortissements non comptabilisés en 2024 a donc été effectué sur l'exercice 2025. Ce rattrapage entraîne :

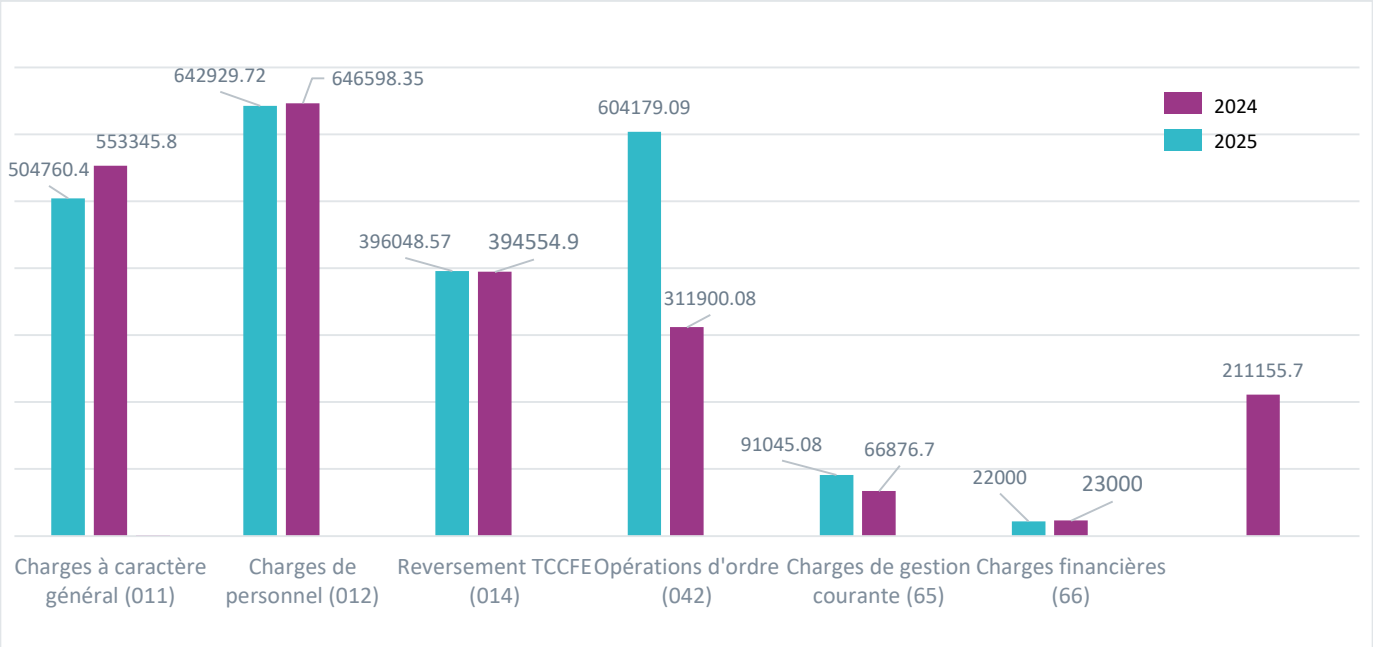
- une **hausse mécanique** des dépenses de fonctionnement (opérations d'ordre),
- un **niveau plus élevé** de recettes d'investissement (amortissements).

Le détail chiffré figure dans le document annexé au présent rapport.

2. Synthèse des résultats 2025

2.1 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Comparatif 2024/2025 des dépenses de fonctionnement par chapitre

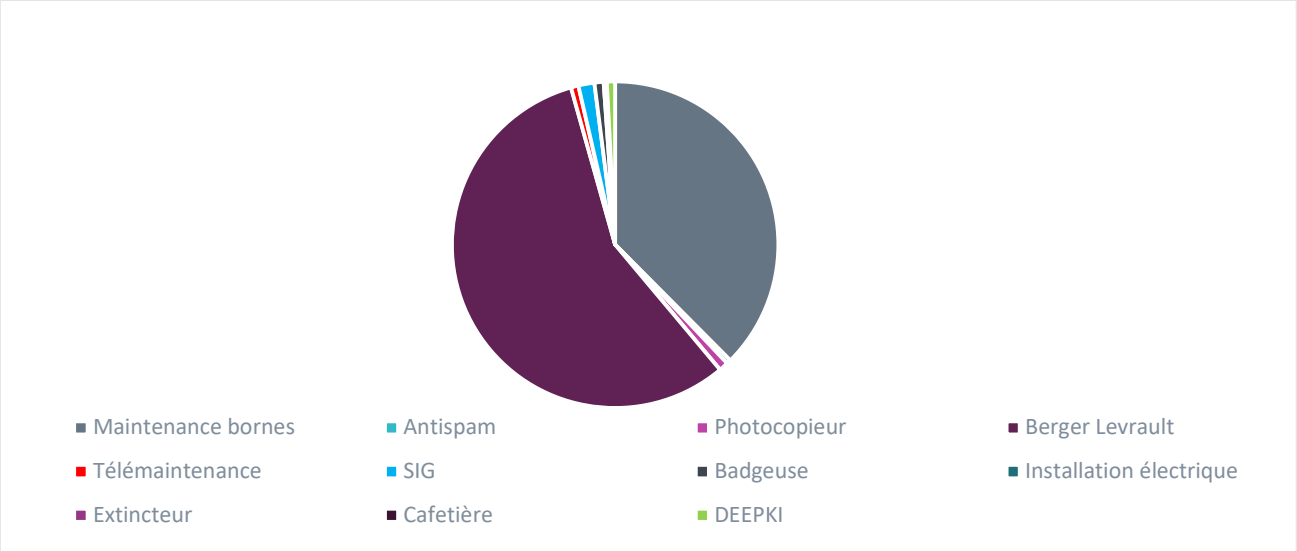


Le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 2 260 962,86 €.

On observe une hausse globale de **2,43 %** des dépenses de fonctionnement.

➢ **(011) Charges à caractère général : 22,33 % des dépenses de fonctionnement / (- 2,74 %)**

Les charges à caractère général ont légèrement diminué en 2025. Le principal poste de dépenses reste la maintenance (6156) qui représente **45,56 % des charges à caractère général**.



➢ **(012) Charges de personnel : 28,44 % des dépenses de fonctionnement / (- 0,57 %)**

Au 31 décembre 2025 TDE 90 c'est 9 agents titulaires et 3 contractuels :
- 1 pour la direction
- 1 pour le secrétariat de direction/comptabilité/RH
- 5 pour le service informatique (dont un directeur du service) et un DPO
- 1 pour le SIG
- 4 pour l'énergie

La baisse des dépenses est due à l'absence de salaire et de charges sociales pour un agent exclu temporairement des effectifs suite à une sanction disciplinaire.

➢ **(65) Charges de gestion courante : 4,03 % des dépenses de fonctionnement / (+ 36,14 %)**

La hausse provient du **reversement aux communes du produit des CEE** (22 202 €). Les indemnités des élus ne sont pas concernées.

➢ **(66) Charges de financières : 0,97 % des dépenses de fonctionnement / (- 4,35 %)**

Intérêts de l'emprunt immobilier contracté en 2016 pour l'acquisition des bureaux pour une durée de 30 ans.

➢ **(014) Atténuation de produits : 17,52 % des dépenses de fonctionnement / (+ 0,38 %)**

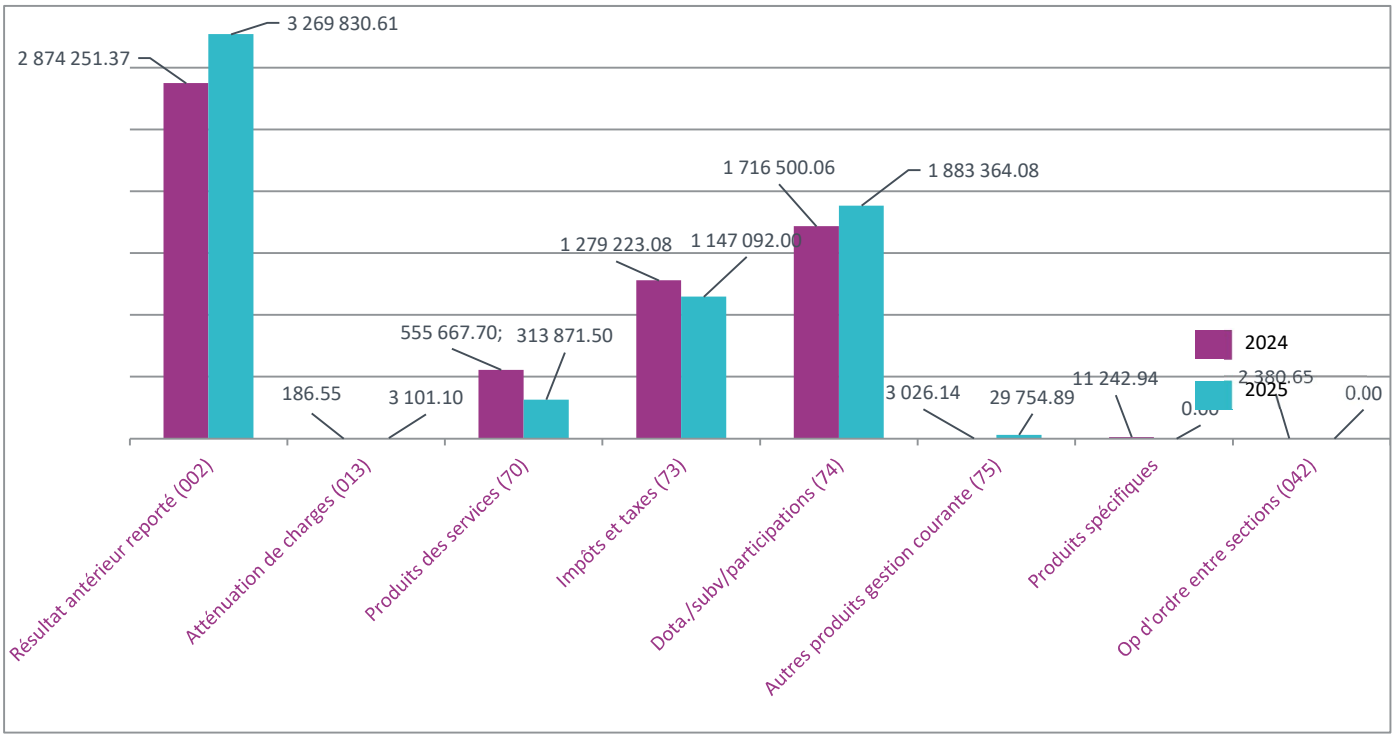
Reversement aux communes de moins de 2 000 habitants du tiers de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire de leur commune.

➢ **(042) opérations d'ordre : 26,72 % des dépenses de fonctionnement / (+ 93,70 %)**

Concerne les amortissements des biens et des subventions versées aux communes. Forte hausse liée au **rattrapage des amortissements 2024**.

2.2 RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Comparatif 2024/2025 des recettes de fonctionnement par chapitre



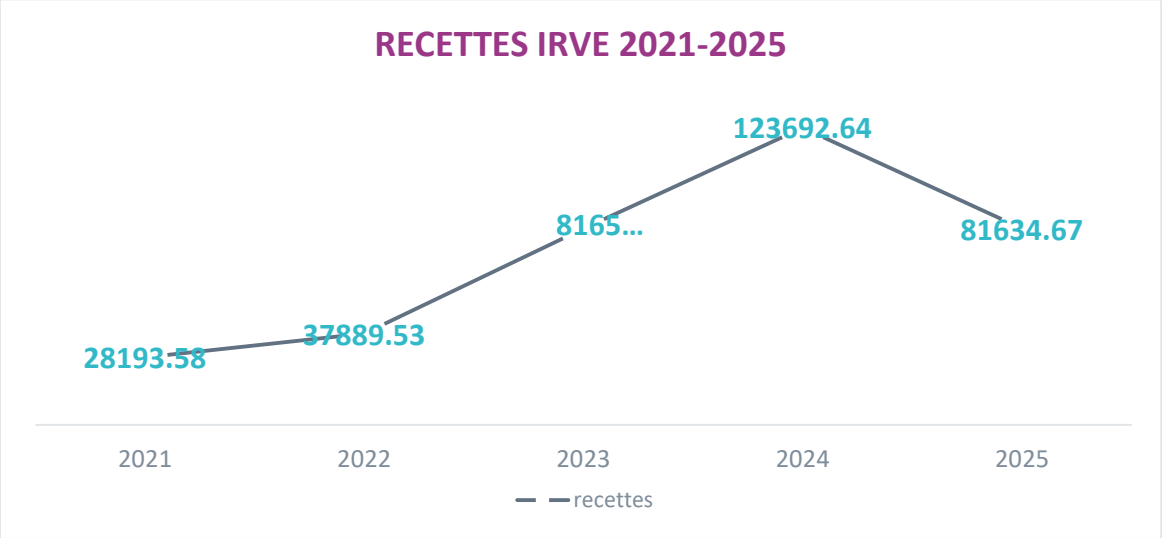
Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à **6 647 014,18 €** en augmentation de **3,17 %** par rapport à 2024 principalement grâce au conséquent résultat reporté de 2024.

➢ **(70) Produits des services : 4,72 % des recettes de fonctionnement / (- 43,51 %)**
(313 871,50 €)

- ➢ *Participations SFR et Orange* : 33 552,13 €
- ➢ *Rétrocession consommation IRVE (*)* : 97 678,66 €
- ➢ *Enveloppe article 8* : 180 000 €

(*) avec dernier trimestre 2024 et sans 4ème trimestre 2025

Pour information, évolution des recettes sur les recharges de 2021 à 2025, **en année pleine** :



Le changement de marché a entraîné des difficultés lors de la reprise du service qui ont impacté les recettes sur les charges des bornes.

➢ **(74) Redevances /participations: 28,33 % des recettes de fonctionnement / (+ 9,72 %)**
(1 883 364,08 €)

Principales recettes :

Redevance de fonctionnement GRDF : 58 736,90 €
Redevance de fonctionnement ENEDIS : 294 801,79 €
Redevance d'investissement ENEDIS : 719 975,01 €

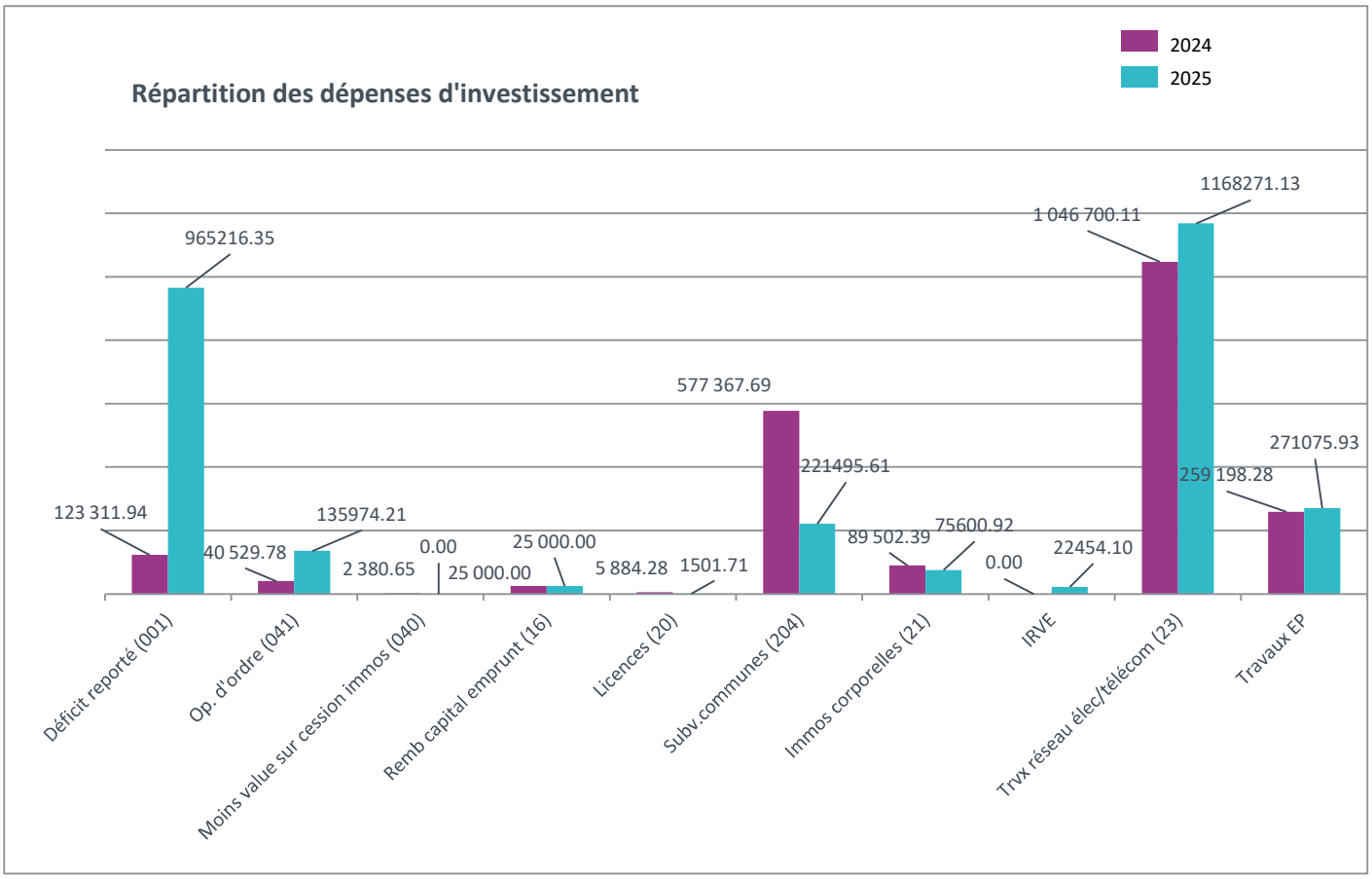
Cotisations service informatique : 540 725,15 €
Cotisations SIG : 19 723,60 €
Cotisations groupement achat gaz : 14 527,30 €
Cotisations audit énergétiques : 12 634,84 €
Cotisations service transition énergétique : 18 536,10 €

Subvention région pour audits Enr : 20 070,96 €

Vente de CEE : 150 397,04 €

2.3 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Comparatif 2024/2025 des dépenses d'investissement par chapitre



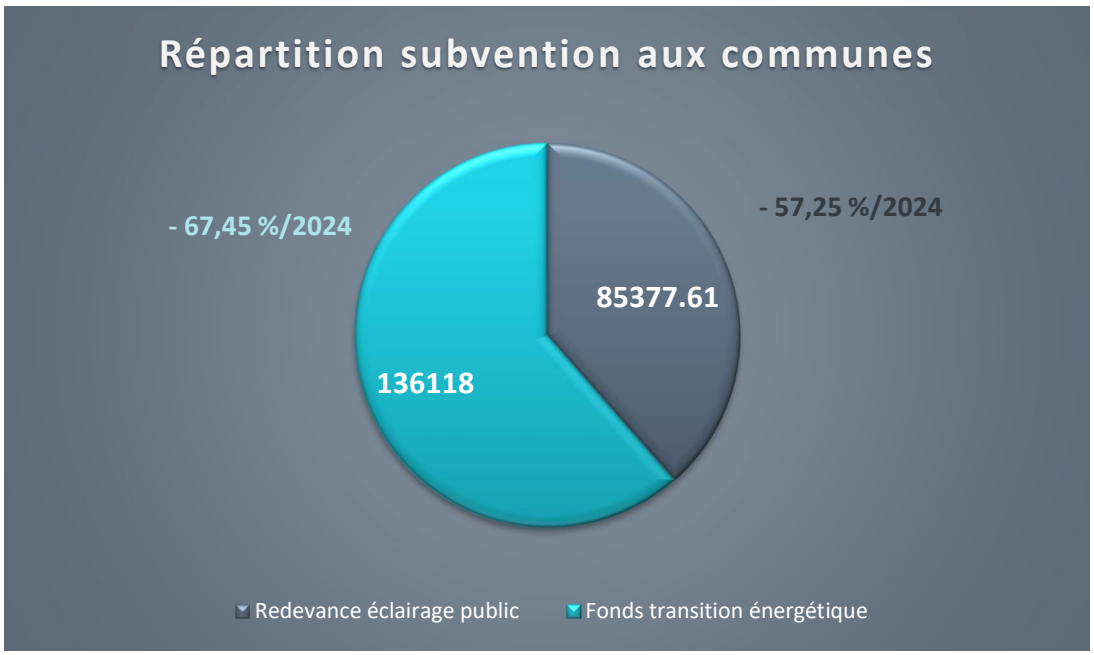
Le montant total des dépenses d'investissement s'élève à **2 886 589,96 €** en hausse de **33,03 %** par rapport à 2024. La hausse provient principalement du déficit d'investissement reporté.

(16) Emprunts : 0,87 % des dépenses d'investissement

Pour le remboursement du capital de l'emprunt fait en 2016 pour l'acquisition des bureaux de la Jonxion.

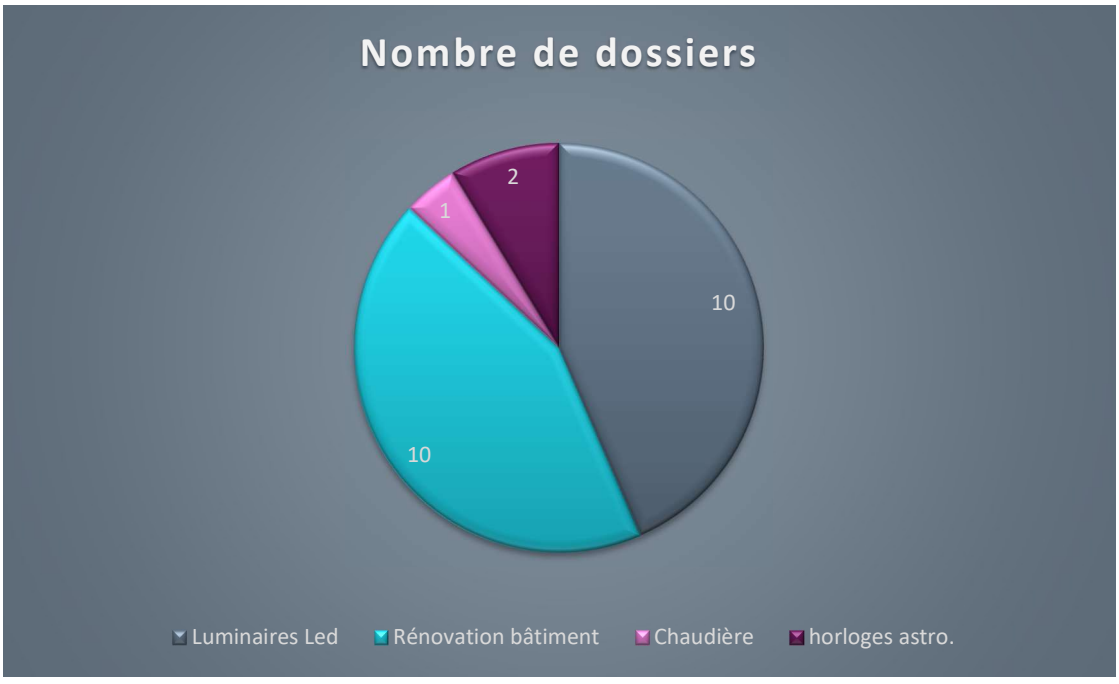
(204) Subventions d'équipement versées : 7,67 % des d'investissement / (- 61,64 %)

Forte baisse des subventions aux communes liée :
- à la diminution des demandes sur l'éclairage public,
- à l'épuisement progressif du **fonds transition énergétique** (fin en 2026).



Point sur le fonds transition énergétique :

- **20** communes ont bénéficié du fonds transition énergétique pour **23 dossiers**.



- **40** communes ont complétement utilisé leur enveloppe fin 2025
- **1 411 795 €** de versés sur l'enveloppe initiale de 1 882 848 €.

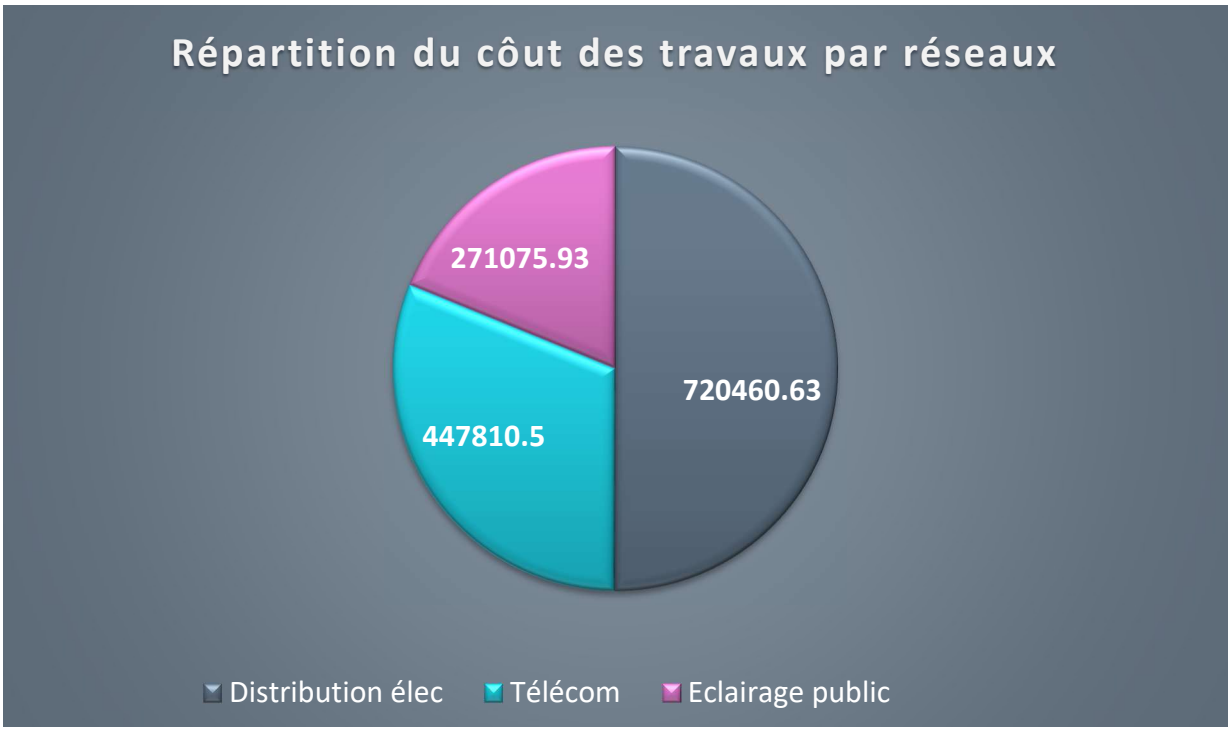
➢ **(21) Immobilisations corporelles : 2,62 % des dépenses d'investissement / (- 15,53 %)**

Hormis 5 PC renouvelé pour les agents de TDE 90, le reste des dépenses concernent le matériel fourni à 32 communes dans le cadre du transfert de compétence du matériel informatique.

➢ **(23) Immobilisations en cours (élec et télécom) : (41,25 % des DI) et 4581 opérations sous mandat (éclairage public) (9,39 % des DI)**

La principale dépense d'investissement correspond au règlement des travaux d'enfouissement pour **60,18 %** des dépenses globales d'investissement.

Le montant total des travaux d'enfouissement et des études réglés s'élève à **1439 347,06 €**



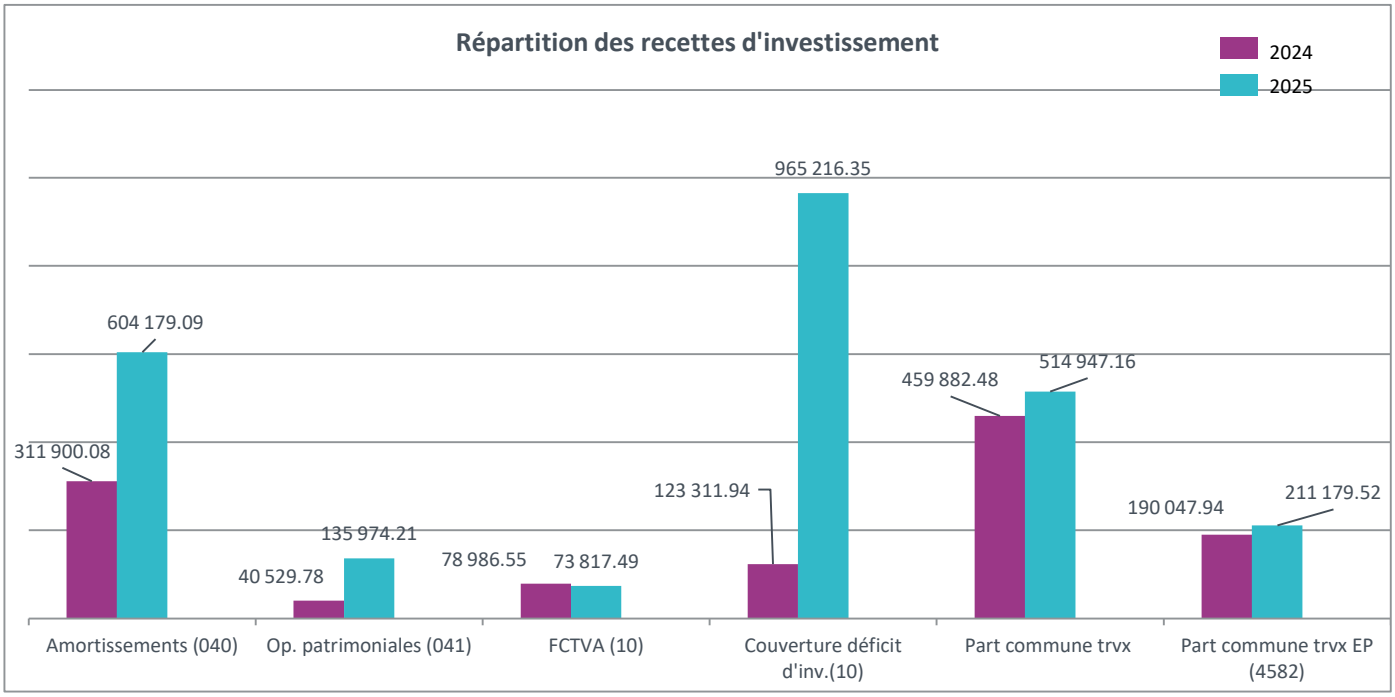
➢ **(041) Opérations patrimoniales 4,71 % des dépenses d'investissement**

Opérations d'ordre matérialisant la participation déduite aux communes sur les travaux d'éclairage public. La recette équivalente est retrouvée au chapitre 041 des recettes d'investissement.

2.4 RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à 2 505 313,82 €, **en hausse de 107,97 %** par rapport à 2024, dont 64,33 % proviennent de l'apport de la section de fonctionnement destiné à couvrir le déficit d'investissement.

Comparatif 2024/2025 des recettes d'investissement par chapitre



➢ **(10) Dotations, fonds, réserves (+ 41,47 %)**

Le montant le plus important de recettes inscrit à l'article 1068 (965 216,35 €) doit être relativisé, puisqu'il est intégralement compensé par une dépense d'investissement au 001 pour le même montant. Il s'agit d'une simple écriture destinée à couvrir le déficit d'investissement.

On relève également une recette de 73 817,49 € correspondant au FCTVA récupéré au titre des immobilisations réalisées en 2023.

➢ **(13) Subventions d'investissement(+ 11,97 %)**

Part des communes sur les travaux sur le réseau élec et télécom à l'article 13241 pour 20,55 % des recettes totales d'investissement.

➢ **(040) Opérations d'ordre entre sections (+ 93,70 %)**

Il s'agit des amortissements des immobilisations du syndicat et des subventions aux communes. **Le rattrapage de 2024 double** pratiquement les recettes (et les dépenses de fonctionnement au chapitre 042)

➢ **(041) Opérations patrimoniales**

Opérations d'ordre matérialisant la participation déduite aux communes sur les travaux d'éclairage public.

➢ **(4582) Opérations sous mandat**

Recettes perçues par le syndicat pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

Projet de délibération pour approbation du CFU

✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.1612-12**, **L.5211-36** et **L.5211-1** ; Vu le décret n° **2022-505 du 23 avril 2022** relatif au Compte Financier Unique ;
✓ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au syndicat ;
✓ Vu le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025, établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public ;
✓ Vu l'avis du bureau syndical en date du 26 mai 2026 ;

Considérant que le CFU retrace l'ensemble des opérations budgétaires, financières et patrimoniales du syndicat pour l'exercice écoulé ;

Considérant que le CFU a été présenté au comité syndical lors de la séance du 11 juin 2026, conformément aux dispositions réglementaires ;

Article 1 – Approbation du Compte Financier Unique (CFU)

Le comité syndical **approuve le Compte Financier Unique** du syndicat pour l'exercice 2025, tel que présenté conjointement par l'ordonnateur et le comptable public.

Le CFU comprend notamment :

- les états financiers,
- les opérations budgétaires et comptables,
- les engagements hors bilan,
- les annexes réglementaires,
- l'analyse financière synthétique,
- les éléments patrimoniaux.

Article 2 – Affectation du résultat

Le comité syndical arrête les résultats de l'exercice 2025 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2024 Opérations de l'exercice 2025	- 2 260 962,86	3 269 830,61 3 377 183,57	- 965 216,35 - 1 921 373,61	- 2 505 313,82
TOTAUX 1	2 260 962,86	6 647 014,18	- 2 886 589,96	2 505 313,82
Résultats de clôture		**4 386 051,32**	**- 381 276 ,14**	

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le comité syndical décide d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

- Affectation à la section d'investissement (1068) : **381 276,14 €**

- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (002) : **4 004 775,18 €**

Article 3 – Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article **L.2131-1** du CGCT.

Article 4 – Exécution

Le président du syndicat est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la publication du CFU conformément aux dispositions réglementaires.

Le CFU ainsi présenté n'apporte aucun commentaire particulier et sera présenté pour approbation au prochain Comité Syndical du 11 juin 2026.

DOSSIER N°2

Décision modificative n°1 du BP 2026

Monsieur le Président précise que la présente décision modificative a pour but :
- D'intégrer les résultats du compte administratif 2025
- D'augmenter les dépenses prévisionnelles dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES				FONCTIONNEMENT RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT		CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
023	023	60 000 €		*002*	*002*	4 004 775,18 €
	TOTAL DM 1	60 000 €			TOTAL DM 1	4 004 775,18 €
	TOTAL BUDGET 2026	**3 262 900 €**			**TOTAL BUDGET 2026**	**7 207 675,18 €**
INVESTISSEMENT DÉPENSES				INVESTISSEMENT RECETTES		
001	*001*	381 276,14 €		10	1068	381 276,14 €
23	*2317*	100 000 €		13	13241	40 000 €
4581	*458120529*	20 000 €		4582	458220529	20 000 €
				021	021	60 000 €

TOTAL DM 1	**501 276,14 €**		TOTAL DM 1	**441 276,14 €**
TOTAL BUDGET 2026	**3 988 406,14 €**		**TOTAL BUDGET 2026**	**3 988 406,14 €**

Un chantier supplémentaire est ainsi intégré dans le programme travaux. Il s'agit d'un chantier pour la commune de Giromagny, rue du paradis des loups.
D'autre part, des tranches optionnelles ont été décidées par certaines communes augmentant le montant des travaux. Il convient donc d'augmenter les crédits au chapitre 23 (travaux élec et télécom).

La DM 1 ainsi présentée n'apporte aucun commentaire particulier et sera présentée pour approbation au prochain Comité Syndical du 11 juin 2026.

DOSSIER N°3

Règlement intérieur de l'assemblée délibérante

Projet de règlement intérieur :

PRÉAMBULE

Conformément aux articles **L.2121-8** et **L.5211-1** du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le comité syndical adopte son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.
Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement :
- du **comité syndical**,
- du **bureau**,
- des **commissions**,
- des **groupes de travail**,
- et des **instances consultatives**.

Il reprend les dispositions légales applicables et s'adapte automatiquement en cas de modification du CGCT. Il s'applique à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants, ainsi qu'aux agents participant aux séances.

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1 – Composition

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants attitrés, désignés par les communes membres.

Chaque commune dispose du nombre de sièges prévu par les statuts en fonction de sa population.

Article 2 - Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un délégué, la commune désigne un remplaçant dans un délai d'un mois.

À défaut de désignation :
• si la commune ne dispose que d'un siège : le maire siège,
• si elle en dispose de plusieurs : le maire et le premier adjoint siègent.
L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 3 - Périodicité, lieu des séances

Le comité syndical se réunit **au moins trois fois par an** en session ordinaire.

Il peut être réuni en session extraordinaire :
• sur décision du président,
• ou sur demande motivée d'un tiers des membres.

Les séances se tiennent au siège du syndicat ou sur le territoire d'une commune membre.

Article 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates de séances sont fixées par le président.
Toute question peut être ajoutée à la demande d'un tiers des membres, si elle relève des compétences du syndicat.

L'ordre du jour est reporté sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet du syndicat.

Article 5 - Convocations et documents

La convocation est adressée **par voie dématérialisée** (courriel ou plateforme dédiée), sauf demande expresse d'un délégué pour un envoi papier.

La convocation est adressée par le président **au délégué titulaire** au moins cinq jours francs avant la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être réduit à un jour franc, avec mention expresse du caractère urgent.

Elle comporte :
- la date, le lieu et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- la note explicative de synthèse
- les éventuelles annexes techniques nécessaires (plans, diagnostics, rapports des concessionnaires, études…).

Si le délégué titulaire est indisponible il lui appartient d'informer son suppléant de lui transmettre les documents afférents à la séance.

Information des conseillers municipaux
Conformément à l'article **L.5211-40-2**, les conseillers municipaux des communes membres reçoivent :
• la convocation,
• les documents annexés,

• le compte rendu dans un délai d'un mois.

Consultation des dossiers
Tout membre du comité peut consulter les dossiers, projets de marchés ou contrats, sur rendez-vous au siège du syndicat.

Article 6 - Quorum

Le comité délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de trois jours francs ; aucune condition de quorum ne s'applique alors.

Les pouvoirs ne comptent pas dans le quorum.

Article 7 - Police de l'assemblée et déroulement des débats

Le Président organise les débats et assure la police de l'assemblée.
En cas d'absence, la présidence est assurée par le premier vice-président ou, à défaut, par le vice-président suivant l'ordre du tableau.

Il ouvre la séance, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et proclame les résultats.

Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Lors de la séance consacrée au Compte Financier Unique, le président peut assister aux débats, mais il doit se retirer au moment du vote, la présidence revenant alors à un vice-président.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et fournir les explications nécessaires.

Article 8 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité désigne un secrétaire de séance.
A défaut, le Président désigne un agent du syndicat pour assurer cette fonction.

Le secrétaire de séance :
- vérifie le quorum et les pouvoirs,
- constate les votes,
- participe au dépouillement des scrutins
- contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9 - Pouvoirs et Suppléances

Un délégué empêché peut se faire remplacer par son suppléant, qui dispose alors de la voix délibérative.

S'il ne peut être remplacé par son suppléant, il peut donner procuration à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La **suppléance prime la procuration** : aucune procuration n'est recevable si le suppléant n'est pas lui-même empêché.

Les pouvoirs doivent être datés, signés et transmis au syndicat **au moins deux heures avant la séance**, par courrier ou par courriel à l'adresse : contact@territoiredenergie90.fr. Les pouvoirs remis en main propre lors de la séance ne sont pas acceptés.

Article 10 - Publicité des séances

Les séances sont publiques, sauf décision de **huis clos** prise à la majorité absolue des membres présents.

Le public doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation.

Article 11 - Votes

Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.
Les abstentions, bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés.

Compétences communes et optionnelles
- Pour les affaires d'intérêt commun : tous les délégués votent.
- Pour les compétences optionnelles : seuls votent les délégués des communes ayant transféré la compétence.

Modes de vote
- à main levée (mode habituel),
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret (si un tiers des membres présents le demande).

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 - Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion.
Le comité décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission.

Article 13 - Procès-verbal et relevé de décisions

Le procès-verbal consigne les débats, votes et décisions.
Il est consultable sur le site internet du syndicat.

Les délibérations sont publiées conformément à **L.5211-1-1** et transmises au contrôle de légalité.

TITRE II : LE BUREAU

Article 14 – Composition

Le bureau est composé :
- du président
- des vice-présidents
- des autres membres élus lors de la réunion d'installation.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant dans le cadre de cette mission.

Article 15 - Périodicité

Le bureau se réunit autant que nécessaire et **au moins une fois avant chaque comité syndical** pour examiner les affaires courantes et préparer les décisions à soumettre au comité syndical.

Article 16 - Fonctionnement

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les séances ne sont pas publiques. Toute personne qualifiée peut être invitée.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical conformément à **L.5211-10**. Le président rend compte au comité des décisions prises par délégation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.
Un membre peut donner procuration à un autre membre du bureau.

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 17 - Nature et composition

Le comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel, obligatoires ou non, et en désigner les membres par vote.

Elles sont présidées par un vice-président et le président est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.

Article 18 - Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Article 19 - Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le vice-président en charge de la présidence de la commission.

Article 20 - Convocation

La convocation est envoyée par le vice-président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre de la commission.

Article 21 - Présidence et débats

Le vice-président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé dans ses fonctions par le Président du syndicat. Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

Article 22 - Compte-rendus

Un compte rendu de séance est établi par le vice-président et publié le site internet du syndicat.

Article 23 - Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée peut assister à la commission et être entendue.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Délibérations et publicité

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique.
Le procès-verbal qui comprend les délibérations prises, est signé par tous les membres présents à la séance.
Les délibérations sont inscrites dans un registre coté et relié.

Le dispositif des délibérations à caractère règlementaires et les arrêtés du Président à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes et arrêtés du Président.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du Président ou d'un des tiers des membres en exercice.

Article 26 - Application du règlement

Le présent règlement a été approuvé et adopté par délibération par le comité syndical dans sa séance du 11 juin 2026.

Le dossier ainsi présenté n'apporte aucun commentaire particulier et sera présenté pour approbation au prochain Comité Syndical du 11 juin 2026.

DOSSIER N°4

Désignation des diverses commissions et représentants

4.1 Désignation d'un délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

TDE 90 adhère au CNAS depuis le 15 janvier 2004. Cette association permet de faire bénéficier aux agents du syndicat de divers avantages sociaux comme l'aide aux vacances ou le Noël des enfants par exemple.
Il convient pour ce nouveau mandat de 6 ans d'élire les délégués locaux du CNAS pour le TDE 90. Ces derniers seront les représentants du CNAS auprès de ses instances.

Deux délégués (un élu et un agent) doivent être désignés au sein de TDE 90.
Le délégué représentant les élus est désigné parmi les élus de la collectivité. Le délégué représentant les agents est désigné par le Président parmi les bénéficiaires des prestations.

Rôle des délégués :
- Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale. Ainsi les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.
- Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Madame Caroline Chartaux, 2e vice-présidente déléguée à l'informatique et au SIG, indique qu'elle était délégué du collège élu au CNAS lors de la précédente mandature et qu'elle souhaite se porter de nouveau candidate.

4.2 Désignation de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

*La **commission consultative des services publics locaux** vise à associer les usagers à la gestion des services publics confiés à un tiers (délégation) ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Selon l'article **L1413-1 du CGCT**, elle doit être consultée **avant que l'assemblée délibérante ne statue** sur :*

- *les projets de délégation de service public ;*
- *les rapports annuels des délégataires ;*
- *les projets de création ou de modification de services publics locaux ;*
- *les documents relatifs au fonctionnement des services concernés.*

Pour un syndicat d'énergie comme Territoire d'Énergie 90, la CCSPL intervient dans un cadre particulier : celui de la **concession de distribution publique d'électricité**. Son rôle comprend :

- **Avis sur les projets de délégation ou de régie**

Même si la distribution publique d'électricité est concédée nationalement à Enedis, le syndicat peut déléguer d'autres services (mobilité, IRVE, éclairage public, gaz, chaleur…). La CCSPL doit être consultée **avant toute décision** concernant :

- création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- projet de délégation de service public (DSP) ;
- modification substantielle d'un service public existant.

- **Examen annuel du rapport du concessionnaire d'électricité**

C'est la mission la plus importante pour un syndicat d'énergie. La CCSPL examine chaque année :

- le **rapport annuel du concessionnaire** (Enedis) : qualité de fourniture, investissements, renouvellement, incidents, continuité du service ;
- le **rapport d'activité du syndicat** en tant qu'autorité concédante.

Cela contribue à la **transparence** et à l'information des usagers sur :

- la qualité de l'électricité (coupures, tension) ;
- les investissements sur le réseau ;
- les enjeux de sécurité ;
- les tarifs d'acheminement et leur évolution.

- **Information des usagers sur les enjeux énergétiques**

Les syndicats d'énergie utilisent la CCSPL comme lieu d'échanges sur :

- la transition énergétique (ENR, efficacité énergétique) ;
- les projets locaux (IRVE, autoconsommation, réseaux intelligents) ;
- les problématiques sociales (précarité énergétique) ;

• les relations usagers–concessionnaire (litiges, médiation).

Elle doit comprendre parmi ses membres **des représentants d'associations d'usagers.**

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir une information sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à son organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Composition de la CCSPL :

La composition de la commission est prévue par l'article L 1413-1 du CGCT.

Le Président du syndicat préside de droit la CCSPL.

La Commission doit être composée **de deux catégories de membres** :

1) les membres prenant part aux votes :

Le nombre de membres à voix délibérative est libre et la parité n'est pas exigée entre les représentants du syndicat et ceux des associations.

-des **membres de l'assemblée délibérante** désignée « dans le respect du principe de la représentation proportionnelle »

- des **représentants d'associations locales ou de services concernés,**

2) les membres à voix consultatives qui participent aux travaux et débats exceptés le vote des avis :
-Toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour.

Il conviendra donc dans un premier temps d'élire les représentants des communes. Dans un second temps, il faudra demander aux associations locales ou de services concernés de bien vouloir désigner des représentants afin de siéger à cette commission.

Messieurs Paquit, Gida et Lopez font d'ores et déjà part de leur souhait d'être candidat à cette commission.

4.3 Désignation de la commission informatique et SIG

Conformément à l'article L.5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un EPCI peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence. Cette commission est présidée par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président, et peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.

A cet effet, il est instituée une « commission informatique et SIG » placée sous la présidence de la vice-présidente déléguée à l'informatique et au SIG. Cette commission est chargée d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation restreinte informatique ainsi que les orientations budgétaires.

Il est proposé de fixer le nombre de membres à …… (10 ancienne mandature).

[Le comité syndical de TDE 90 devra valider le nombre de membre pour cette commission et procéder à l'élection de ses membres.]

4.4 Désignation de la commission d'appel d'offres

✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1414-3, R.1414-1 à R.1414-5 relatifs à la Commission d'appel d'offres ;
✓ Vu le Code de la commande publique ;
✓ Vu les statuts du syndicat ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de créer une **Commission d'appel d'offres** chargée d'attribuer les marchés publics formalisés et de donner un avis sur certains marchés spécifiques ;

Considérant la nécessité de constituer cette commission pour assurer la régularité des procédures de commande publique ;

DECIDE

Il est institué une **Commission d'Appel d'Offres (CAO)** conformément aux dispositions du CGCT.
Cette commission est compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, pour l'examen des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, ainsi que pour l'émission d'avis lorsque la réglementation le prévoit.

La CAO est composée de **cinq membres titulaires** et **cinq membres suppléants**, élus par le comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le président du syndicat assiste aux réunions **avec voix consultative**.
Les membres exercent leur mandat pour la durée du comité syndical. En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes formes.

La composition de la commission est arrêtée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
- - - - -	- - - - - -

La commission est convoquée par le président du syndicat ou son représentant.

Elle ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les réunions ne sont pas publiques et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président de séance.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Le président du syndicat est chargé de son exécution.

4.4 Création d'une commission de délégation de service public

✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.1411-1 et suivants** relatifs aux délégations de service public ;
✓ Vu le Code de la commande publique ;
✓ Vu les statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat envisage de recourir à une délégation de service public pour l'exercice de certaines de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer une commission de délégation de service public chargée d'ouvrir les plis, d'examiner les candidatures et les offres, et d'émettre un avis motivé sur les propositions des candidats ;

Article 1 – Création de la commission

Il est créé une **Commission de délégation de service public (CDSP)** conformément aux dispositions de l'article **L.1411-5** du CGCT.

Cette commission est chargée :
- d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres,
- d'examiner les candidatures reçues,
- d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- d'analyser les offres remises,
- d'émettre un **avis motivé** sur les propositions des candidats,
- de formuler toute recommandation utile au comité syndical.

Article 2 – Composition de la commission

La commission est composée de **cinq membres titulaires** élus en son sein par le comité syndical, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article **L.1411-5** du CGCT.

La commission comprend également **cinq membres suppléants**, élus dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, le président de TDE 90 ne peut être membre de la commission, mais il peut assister aux réunions **avec voix consultative**.

Les membres de la commission sont désignés pour la durée du mandat du comité syndical. En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes formes.

Tableau de composition de la Commission DSP

Membres titulaires	Membres suppléants
- - - - -	- - - - - -

Article 3 – Fonctionnement de la commission

La commission est convoquée par le président du syndicat ou son représentant. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
Les travaux de la commission donnent lieu à un **procès-verbal**, signé par son président de séance et transmis au président du syndicat.

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 4 – Transmission au contrôle de légalité
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article **L.2131-1** du CGCT.

Article 5 – Exécution
Le président du syndicat est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4.5 Désignation des représentants du syndicat au Comité Régional de l'Energie (CRE)

1. Contexte général

Le **Comité Régional de l'Énergie (CRE)** de Bourgogne-Franche-Comté a été institué par l'article **L.141-5-2 du Code de l'énergie** et organisé par le **décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023**.
Il constitue l'instance régionale de concertation entre :
- l'État (Préfet de région, DREAL, ADEME),
- la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les AODE départementales (*Territoire d'Énergie 90, SICECO 21, SYDESL 71* etc.),
- les gestionnaires de réseaux (Enedis, RTE, GRDF),
- les acteurs économiques (producteurs ENR, industriels),
- les associations environnementales et de consommateurs.

Le CRE BFC couvre un territoire de **2,8 millions d'habitants**, avec des enjeux énergétiques très contrastés : zones rurales, massifs montagneux, réseaux électriques fragiles, forte dynamique ENR, présence du nucléaire, développement de la mobilité électrique.

2. Rôle du Comité Régional de l'Énergie en BFC

Le CRE BFC a pour missions principales :
- d'émettre des **avis** sur les documents stratégiques régionaux :
  - SRADDET,
  - S3REnR (Schémas de raccordement, programmations énergétiques),
  - schémas régionaux de mobilité,
  - programmations énergétiques régionales.
- de suivre les **enjeux spécifiques de la région** :
  - raccordement des parcs éoliens et photovoltaïques,
  - renforcement des réseaux ruraux,
  - développement de la méthanisation,
  - gestion des contraintes réseau en zones de montagne,
  - déploiement des IRVE,
  - articulation avec les sites nucléaires (Dampierre, Belleville, etc. en régions voisines).
- de favoriser la coordination entre les AODE, la Région et l'État.

3. Place du syndicat d'énergie dans le CRE

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), le syndicat siège au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements.

À ce titre, il doit proposer au préfet de région :
- un représentant titulaire,
- un représentant suppléant.

Ces propositions sont ensuite nommées par arrêté préfectoral pour une durée de six ans.

4. Rôle des représentants du syndicat

Représentant titulaire

Il siège au CRE, participe aux réunions, contribue aux avis et porte la voix du syndicat sur les sujets suivants :
- renforcement des réseaux électriques en zones rurales,
- coordination avec Enedis et RTE,
- développement des ENR (éolien, photovoltaïque, hydroélectricité),
- raccordement des projets de méthanisation,
- déploiement des IRVE,
- rénovation de l'éclairage public,
- sobriété énergétique.

Représentant suppléant

Il remplace le titulaire en cas d'absence et dispose alors des mêmes droits et obligations. Il assure la continuité de la représentation du syndicat dans les travaux du CRE.5. Procédure de désignation

5. Procédure de désignation en Bourgogne-Franche-Comté

1. Le préfet de région sollicite les propositions des acteurs concernés.
2. Le comité syndical doit désigner ses représentants par délibération.
3. Les noms sont transmis à la préfecture.
4. Le préfet publie un arrêté de nomination.
5. Le CRE est installé et se réunit sous la co-présidence :
   - du préfet de région,
   - du président du conseil régional.

6. Objet de la délibération soumise au comité syndical

La délibération vise à :
- désigner un **représentant titulaire**,
- désigner un **représentant suppléant**,
- autoriser la transmission de ces noms au préfet de région pour nomination.

Un tableau de composition est joint dans la délibération.

7. Impact pour le syndicat

La participation au CRE permet au syndicat :
- de défendre les intérêts des communes membres,
- de peser sur les orientations régionales en matière d'énergie,
- de suivre les projets structurants (réseaux, ENR, IRVE, éclairage public),
- de renforcer la coordination avec les gestionnaires de réseaux,
- d'être associé aux décisions stratégiques régionales.

Projet de délibération

Le comité syndical,

✓ Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L.141-5-2 instituant les Comités régionaux de l'énergie ;
✓ Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif à la composition, aux missions et au fonctionnement des Comités régionaux de l'énergie ;
✓ Vu les statuts du syndicat ;
✓ Vu la demande du préfet de région sollicitant la proposition des représentants du syndicat au sein du Comité régional de l'énergie ;

Considérant que le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), siège au sein du collège des collectivités territoriales du CRE ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de désigner les représentants du syndicat qui seront proposés au préfet de région pour nomination par arrêté ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

Article 1 – Désignation des représentants du syndicat

Le comité syndical désigne les représentants suivants pour siéger au Comité Régional de l'Énergie (CRE), au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Fonction	Nom et prénom	Délégué de la commune de
Représentant titulaire	…	…
Représentant suppléant	…	…

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat du Comité régional de l'énergie, soit six ans, conformément au décret du 27 janvier 2023.

Article 2 – Transmission au préfet de région
La présente délibération sera transmise au préfet de région, accompagnée des coordonnées des représentants désignés, afin de permettre leur nomination par arrêté préfectoral, conformément à la procédure prévue par le décret n° 2023-35.

Article 3 – Exécution
Le président du syndicat est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de la préfecture de région.

DOSSIER N°5

Construction et rattachement d'ouvrages gaz sur le territoire de la concession

La société GAEC DE LA SUARCINE développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de SUARCE (9009), et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de JONCHEREY (90056). Il a été concédé au gestionnaire de réseau de distribution GRDF par un traité de concession signé le 09/12/1999. La commune de JONCHEREY (90056) a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique au syndicat TDE90 qui la représente pour toute question relative à la distribution publique du gaz.

GRDF nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de SUARCE et FLORIMONT, actuellement non desservies en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :
- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- article L111-97 : « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti*

par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- article L453-10 : « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :
- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de TDE90 sur la commune de Joncherey

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de Suarce et Florimont, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :
✓ Le préambule exposant le projet de raccordement
✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au Syndicat TDE 90 d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de rattachement.

La convention est annexée au présent rapport.

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Fait à Meroux-Moval, le 1er juin 2026

Le Président,

Arnaud MIOTTE